



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3586

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3586, présentée le 3 septembre 2024 et déclarée complète le 19 septembre 2024 par la commune de Orcet (63), relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 octobre 2024;

Considérant que la commune d'Orcet est une commune du Puy-de-Dôme située à environ 10 km au sud-est de Clermont-Ferrand (63) dont elle fait partie de l'aire d'attraction, qu'elle compte 2781 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 5,99 km², qu'elle fait partie de la communauté de commune Mond'Arverne Communauté et dispose d'un PLU¹ ;

1 Approuvé le 22 février 2018.

Considérant qu'en termes de patrimoine naturel, la commune se situe au sein de la znieff de type 2 « Coteaux de Limagne Occidentale », à proximité des znieff de type 1 « Roselière du Crest » et « Puy de Toize », et qu'elle est traversée par la rivière Auzon, en bon état écologique ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement datant de 2010, suite aux travaux d'extension de l'urbanisation réalisés ces dernières années et à la volonté communale de poursuivre l'extension du réseau d'assainissement actuel ;

Considérant que cette extension est prévue d'après le dossier sur une superficie de 15 hectares sur les secteurs « Petit Orcet » et « rue des Percèdes », à l'ouest de la commune;

Considérant que le plan de zonage prévoit une zone d'assainissement collectif au nord-est du Bourg, sur un secteur aujourd'hui non urbanisé, en contradiction avec le classement de la zone au PLU communal en vigueur (zone naturelle) ainsi qu'avec le règlement graphique du projet de PLUi de Mont d'Arverne arrêté en 2023, qui propose également de classer ce secteur en zone N ;

Considérant que le dossier indique que l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales sont en cours, sans que l'articulation ou la cohérence avec le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soit analysée ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier le classement en zone d'assainissement collectif de la zone N située au nord-est du Bourg ;
 - démontrer l'articulation du projet avec l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et la réalisation du zonage des eaux pluviales ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3586, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).